

# DECISION DCC 21-125 DU 06 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 janvier 2021 sous le numéro 0049/011/REC-21, par laquelle monsieur Comlan Pacôme HOUNKPE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite une réduction de peine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été poursuivi pour vol et condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme ; qu'il affirme qu'il était dans un état d'inconscience totale au moment des faits ; qu'il implore l'indulgence de la haute Juridiction afin de bénéficier d'une réduction de peine ;

**Considérant** qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

*m*

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux mais sollicite l'intervention de la Cour pour l'allègement de sa peine ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

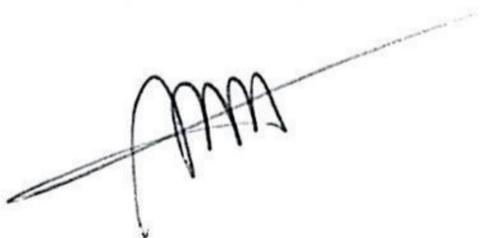
**Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Pacôme HOUNKPE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

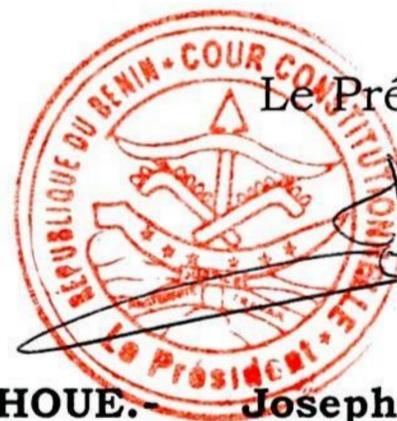
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président



**Joseph DJOGBENOU.-**